RESIDENCES MEDICALISEES DU CANTON VERT

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT







231,Pairis
F 68370 ORBEY
✆ 03 89 71 76 00
orbey@hopital-cantonvert.fr
www.hopital-cantonvert.fr

53, rue du Général Dufieux
F 68650 LAPOUTROIE
✆ 03 89 47 29 10
lapoutroie@hopital-cantonvert.fr

33, rue des Bruyères
F 68650 LE BONHOMME
✆ 03 89 47 29 00
lebonhomme@hopital-cantonvert.fr

Service de soins à domicile
✆ 03 89 71 76 09
ssad@hopital-cantonvert.fr

CHORUS PRO : Code Service selon le site : ORBEY - LAPOUTROIE - LEBONHOMME
SIRET 266 801 125 000 11 - APE 8710A - Trésorerie de Colmar EHP Banque de France 30001 00307 C6810000000 57

REGLEMENT
DE FONCTIONNEMENT















Conformément à l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles et au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration le 25 octobre 2017 après avis du Conseil de la Vie Sociale.

Il est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les personnes hébergées ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

MODELE

SOMMAIRE















I – GARANTIE DES DROITS DES RESIDENTS

1.1 - PROJET D'ETABLISSEMENT/PAP

1.2 - DROITS ET LIBERTES

1.3 - DOSSIER DU RESIDENT

1.4 - RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

1.5 - PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE

1.6 - CONCERTATION, RECOURS ET MÉDIATION

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - RÉGIME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.2 - L'AIDE SOCIALE

2.3 - L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

2.4 - PERSONNES ACCUEILLIES

2.5 - ADMISSIONS

2.6 - CONTRAT DE SEJOUR

2.7 - CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ET DE FACTURATION

2.8 - EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

2.9 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

2.10 - SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

III – REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 - RÈGLES GENERALES DE CONDUITE

3.2 - ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVÉS

3.3 - PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS

3.4 - REPAS : HORAIRES / MENUS

3.5 - ACTIVITÉS ET LOISIRS/CITOYENNETE

3.6 - LE LINGE ET SON ENTRETIEN

3.7 - PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE

3.8 - SOINS ET PRISE EN CHARGE MEDICALE

3.9 - LES SOINS DE FIN DE VIE

3.10 - COURRIER

3.11 - TRANSPORTS (a : prise en charge et b : accès à l'établissement, stationnement)

3.12 - ANIMAUX

3.13 - PRESTATIONS EXTÉRIEURES

MODELE

I – GARANTIE DES DROITS DES RESIDANTS



1.1 - Projet d'établissement/Projet d'Accompagnement Personnalisé

Les Résidences médicalisées du Canton Vert sont un EHPAD public et intercommunal dont le siège se situe à ORBEY. Elles sont un lieu de vie et de soins qui se sont données pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

Les établissements ont pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

Les établissements s'emploient, dans l'ensemble des actions qu'ils mettent en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des personnes hébergées. Dans cet esprit, le personnel aide les personnes hébergées à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, ...), l'alimentation, l'habillement ; les déplacements dans l'enceinte des établissements et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, ils favorisent la vie sociale de la personne hébergée en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur des établissements et favorisent autant que possible le respect de ses choix.

Les Résidences médicalisées du Canton Vert se sont données pour objectif de permettre aux personnes hébergées de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire sur l'initiative de la personnes hébergée, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne peut désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où la personne hébergée ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire.

La désignation est révocable à tout moment.

De plus, la personne ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée (art L 311-5 du code de l'action sociale et des familles) qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

1.2 - Droits et libertés

a. Valeurs fondamentales.

L'accueil et le séjour dans les sites s'inscrivent dans le respect du droit de la santé, en particulier : l'homme a la libre disposition de son corps. Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité physique ou mentale d'un être humain sans son consentement. Pour être valide, le consentement doit être suffisamment éclairé. A l'origine du consentement, l'information fournie à l'intéressé par le professionnel médical doit être claire, loyale, et formulée en termes accessibles à l'intellect de l'intéressé, quitte à être approximative et simplifiée.



L'accueil et le séjour dans les sites s'inscrivent également dans le respect des principes et valeurs définis par l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La charte est affichée au sein du site.

La personne hébergée est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque des salariés ; des intervenants extérieurs ; des autres personnes hébergées et de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation
- Droit aux visites

b. Conseil de la Vie Sociale

Il existe dans l'établissement intercommunal, conformément au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 modifié par le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005, un Conseil de la Vie Sociale des sites, instance d'expression des personnes hébergées et de leurs familles.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit 3 fois par an.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie des sites. Il est composé de représentants des personnes hébergées, des familles, des personnels et de la direction, élus ou désignés.

Leurs noms sont portés à la connaissance des personnes hébergées par voie d'affichage.

1.3 - Dossier de la personne hébergée

Le respect de la confidentialité des données relatives à la personne hébergée est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical.

MODELE



1.4 - Relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.
Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté de la personne hébergée – doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec le site le retour du parent dans le site.

1.5 – Promotion de la Bientraitance

L'établissement met tout en oeuvre pour se prémunir de tout acte de violence ou de maltraitance.
La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.
Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

1.6 – Concertation, recours et médiation

a. Au sein des sites

Un recueil de la satisfaction des personnes hébergées et de leurs familles est effectué périodiquement, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par la direction, après avis du conseil de la vie sociale.
L'établissement intercommunal est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité.
La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des personnes hébergées et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel la personne hébergée peut-être accompagnée de la personne de son choix.
Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'admission.
Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.
Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

b. La « personne qualifiée»

Selon l'article L.311.5 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée a pour mission d'aider toute personne à faire valoir ses droits. Cette personne est nommée conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Collectivité Européenne d'Alsace.
La personne hébergée ou son représentant adresse un courrier manuscrit ou électronique à l'ARS et la personne qualifiée le contacte. Le nom de la personne désignée pour l'établissement est disponible dans la pochette d'accueil et par voie d'affichage.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Régime juridique de l'établissement

L'établissement intercommunal relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles.
L'établissement intercommunal a signé sa deuxième convention tripartite avec le Préfet et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin prenant effet au 1er janvier 2010. Il est ainsi officiellement médicalisé.

L'établissement intercommunal est administré par un conseil d'administration composé de :
- trois représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement public de coopération intercommunal
- un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas présente au titre de l'alinéa précédent
- trois représentants au moins des départements qui supportent en tout ou partie les frais de prise en charge des personnes accueillies.
- deux membres du conseil de la vie sociale
- deux représentants au moins du personnel : dont les médecins coordonnateurs.
  Les autres représentant(s) du personnel sont désignés par le directeur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sont élus par et parmi l'ensemble des agents au scrutin secret et majoritaire à un tour.
- deux personnes au moins désignées en fonction de leur compétence dans le champ d'intervention de l'établissement en matière d'action sociale ou médico-sociale. Elles sont désignées par l'organe exécutif de la collectivité territoriale de rattachement. L'une au moins de ces personnes est choisie au sein des associations appartenant au collège personnes âgées à la CNSA et présentes dans le ressort territorial de l'établissement.

Les Résidences Médicalisées du Canton Vert sont dirigées par un directeur.

Elles sont habilitées à recevoir des bénéficiaires, sous conditions de ressources, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale. Elles répondent aux normes d'attribution de l'allocation logement.

MODELE



2.2 L'aide sociale

Une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale auprès du secrétariat peut être effectuée dès l'entrée ou en cours de séjour si la personne âgée a des ressources insuffisantes et selon certaines conditions. Il est vivement recommandé de vérifier que les ressources encore disponibles peuvent couvrir 6 mois d'hébergement, délais nécessaires à l'instruction du dossier.

2.3 L'obligation alimentaire

En vertu de l'article 205 du Code Civil, les enfants doivent « des aliments » à leur père et mère qui sont dans le besoin. L'établissement peut donc exercer un recours contre les débiteurs alimentaires de la personne hébergée auprès du Juge aux Affaires Familiales qui déterminera la quote-part de chaque débiteur. Un engagement de paiement est établi par enfant à l'admission. L'obligation alimentaire peut intervenir même si la personne hébergée bénéficie de l'aide sociale.

2.4 - Personnes accueillies

L'établissement intercommunal accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.
En priorité, les personnes accueillies sont des personnes originaires du Canton. Dans la limite des places disponibles, les structures reçoivent d'autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge, définies dans son projet d'établissement.

2.5 - Admissions

L'admission s'effectue après inscription sur la plateforme ViaTrajectoire.
L'Admission est prononcée par la Directrice après examen :
* du dossier administratif,
* du questionnaire médical établi par le médecin traitant (degré de dépendance),
* de l'avis du médecin coordonnateur de l'Etablissement (suite à la visite en Commission d'Admission).
Le degré d'autonomie de la persopnne hébergée à l'admission détermine le choix de l'unité.

Le site d'ORBEY dispose d'un étage sécurisé et d'un PASA (14 places) dont la procédure d'admission s'appuie sur une évaluation des déficits et des capacités restantes faite par le médecin coordonnateur ou par la psychologue. Il n'est pas ouvert au recrutement extérieur.

2.6 - Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et le site d'hébergement conformément au l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles et au décret N° 2004-1274 du 26 novembre 2004.
Un exemplaire est remis à la personne hébergée en même temps que le présent règlement de fonctionnement et le livret d'accueil.

2.7 - Conditions de participation financière et de facturation

Les tarifs et conditions de règlement de l'établissement intercommunal sont déterminés dans le contrat de séjour.

2.8– En cas d'interruption de la prise en charge

Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement intercommunal, lorsqu'elles ont été interrompues, sont indiquées dans le contrat de séjour.
Les modalités de facturation en cas d'absence sont déterminées dans le contrat de séjour.



2.9– Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

Qu'ils soient causés par une personne hébergée, un membre du personnel ou un visiteur des résidences, les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
Les résidences mettent en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour assurer la sécurité des personnes hébergées dans la limite de l'exercice de leur liberté.
Les résidences mettent en œuvre tout moyen qui lui semble utile pour prévenir les risques de provenances extérieures quelle qu'en soit la forme. En particulier toutes les consignes fournies par l'Etat et ses services déconcentrés (plan Vigipirate…) sont scrupuleusement respectées.
Les modalités de sécurité des biens et des personnes et les obligations réciproques de contractualisation avec les assurances sont définies dans le contrat de séjour.

2.10 – Situations exceptionnelles

Pour faire face aux événements considérés comme exceptionnels, l'établissement intercommunal a mis en place un plan de gestion de crise dit « plan bleu » conformément au décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 et à l'arrêté du 7 juillet 2005.

a. Vague de chaleur

Le plan bleu de l'établissement intercommunal comporte un volet spécifique à la gestion d'un épisode caniculaire. Pour précision cependant, chaque site dispose d'une salle climatisée ou rafraîchie. Des boissons fraîches sont mises à la disposition des personnes hébergées.

b. Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et reçoivent la visite tous les trois ans de la commission départementale de sécurité.
Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

c. Vigilances sanitaires

L'établissement intercommunal met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires, le risque de légionellose, ainsi que la grippe aviaire et toute autre pandémie ou épidémie...



III –REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 – Règles générales de conduite :

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent le respect de règles élémentaires de vie commune. Ainsi, afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il vous est demandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- de vous conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- d'atténuer les bruits et les lumières le soir ;
- de respecter le matériel de l'établissement qui appartient à tous et d'éviter tout gaspillage ;
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie communautaire ;
- d'adopter une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité ;
- de vous conformer aux horaires en vigueur dans l'établissement ;
- d'appliquer toutes les règles définies par la direction après consultation du conseil de la vie sociale.

En sus, il est également demandé aux personnes hébergées et aux familles de respecter les règles ci dessous énoncées :

Tabac :

Par le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'établissement intercommunal.

Cette interdiction ne s'applique pas à la chambre individuelle des personnes hébergées, considérées comme un espace privatif. Toutefois pour raison de sécurité, il est interdit de fumer dans une chambre équipée de gaz médicaux, **dans tous les cas de figure dans le lit et également après 21 heures.**

De même, lorsque la chambre est double et que l'un des occupants n'est pas fumeur, la personne hébergée fumeur s'abstiendra d'y fumer.

Alcool :

L'usage excessif de boissons alcoolisées est strictement interdit. Au cas par cas, la consommation peut être totalement interdite par certificat médical. La répétition d'une prise excessive d'alcool entraînant des troubles du comportement de la personne hébergée ou gênant la bonne marche du site est de nature à entraîner l'impossibilité de maintien de la personne hébergée dans l'établissement.

Hygiène :

Une hygiène corporelle satisfaisante pour la personne hébergée et son entourage est nécessaire.

Il est interdit à quiconque de stocker des denrées alimentaires périssables dans sa chambre. Les denrées alimentaires non périssables feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches et le personnel.

Tenue vestimentaire :

Afin de faciliter leurs relations sociales, les personnes hébergées sont invitées à se présenter en tenue correcte.

Nuisances sonores :

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion, tout particulièrement la nuit. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

Sécurité :

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Dons ou pourboires :

Il est interdit aux personnes hébergées et aux familles de donner un pourboire aux membres du personnel, que ce soit en nature ou en espèces.

Il est interdit aux personnels d'accepter un pourboire des personnes hébergées ou des familles.

Il est interdit de charger les personnels d'une quelconque transaction à l'extérieur.

Sorties à l'extérieur de la structure

Si vous devez vous absenter à l'extérieur du site, il vous est demandé d'en informer l'infirmière ou le secrétariat afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le service. A défaut, l'établissement intercommunal mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de l'absence de la personne hébergée.

Circulation à l'intérieur du site :

Les locaux collectifs communs (couloirs, petits salons, salle de séjour…) sont librement accessibles à toutes les personnes hébergées.

Les bureaux, les locaux techniques (infirmerie, cuisines, lingerie…,) et les locaux de stockages de produits et matériels sont strictement interdits à toute personne non autorisée, personne hébergée comme v visiteur.

MODELE



Visites : les visiteurs sont toujours les bienvenus.

Les visites sont possibles à toutes heures de la journée. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux personnes hébergées sans l'accord préalable du Directeur. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres personnes hébergées. Les enfants devront rester sous la surveillance permanente de leurs parents.

Sous réserve de prévenir la veille ou le jour même avant 9 heures, les visiteurs peuvent prendre un repas dans la structure pour un tarif fixé annuellement par le conseil d'administration.

Pouvoir de police :

A l'intérieur des sites, le Directeur exerce un pouvoir de Police, qui peut lui servir à exiger la sortie de toute personne qui gênerait la bonne marche du site et la tranquillité des personnes hébergées. Il peut pour ce faire demander l'assistance des forces publiques.

Il en est de même pour les médecins coordonnateurs de l'établissement intercommunal qui exercent un pouvoir interne de police dans les domaines de la sécurité médicale et de la sécurité sanitaire.

3.2 – Organisation des locaux collectifs et privés :

a. Les locaux privés (chambres des personnes hébergées)

Le logement est meublé par l'établissement.

Les personnes hébergées et leur famille doivent faire leur possible pour maintenir le bon état de propreté de la chambre.

Le ménage du logement est assuré par le personnel du site.

Dans la mesure du possible, les petites réparations sont assurées par un agent d'entretien de la structure, l'intervention est comprise dans le tarif journalier.

Il est interdit de procéder à des dégradations murales des chambres ou à y effectuer tout travail technique sans accord préalable de la direction.

Afin d'exercer au mieux votre droit à l'intimité, votre chambre pourra être fermée de l'intérieur. Néanmoins, pour des raisons de sécurité évidentes, un « passe » ou la clé afférente à chacune des chambres reste, en cas d'urgence, en possession de la direction et, par délégation, du personnel habilité. En cas de perte ou de vol, seront refaites et leur seront facturées.

b. Les locaux collectifs

Toute personne souhaitant pénétrer dans le site doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil.

Les sites sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

3.3 – Prise en charge des personnes hébergées :

Chaque personnes hébergée a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Les expressions de familiarité telle que l'appellation par le prénom par exemple ne sont utilisées qu'avec l'accord de la personne hébergée. Le tutoiement est proscrit.

Le personnel frappe systématiquement à la porte (et attend une réponse, quand c'est possible) avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

Les toilettes et soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée.



3.4 –Repas :

a. Horaires

Les repas sont servis en salle de restaurant (ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie), approximativement aux heures prévues dans le contrat de séjour.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée avant 9 heures à un agent.

De même, l'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou d'amis doit être signalée à l'avance au plus tard le jour même avant 9 heures au secrétariat. Le règlement se fait auprès de la Trésorerie des Hôpitaux Civils de Colmar.

b. Menus

Sauf prescription médicale, les menus sont identiques pour tous. Ainsi seuls les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

Les menus sont établis de manière à être équilibrés sur la base d'un plan alimentaire de 4 semaines vérifiés par la diététicienne qui se prononce sur les menus à venir. Une commission menu composée de responsables de restauration, de personnel soignant, de représentants des usagers et de la direction est consultée sur la qualité et la variété de la prestation.

3.5 - Activités et loisirs / Citoyenneté :

Chaque personne hébergée est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités et des animations collectives ou individuelles sont proposées plusieurs fois dans la semaine, et ponctuellement le week-end. Chacun, si son état de santé le lui permet, est invité à y participer.

Le programme des activités est affiché chaque semaine.

Le Code Civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'établissement intercommunal est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation. Vous trouverez dans la pochette d'accueil, l'imprimé dénommé "Attestation Droit à l'image" qu'il faudra compléter et signer en fonction de votre choix sur la prise de photos ou vidéos et de leur diffusion.



Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu.
Le projet d'établissement s'insère dans une logique de respect des journées ayant une signification particulière au niveau national ou au niveau local (jours fériés, commémorations diverses …).
L'établissement intercommunal s'engage à permettre à chaque personne hébergée d'exercer pleinement et librement sa citoyenneté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
En cas de besoin de protection juridique d'une personne hébergée, l'établissement intercommunal peut déclencher un signalement au Procureur de la République.

3.6 - Le linge et son entretien

Les modalités de fourniture et d'entretien du linge plat (draps, alèses, …) et du linge personnel des personnes hébergées sont déterminées dans le contrat de séjour.

3.7 - Pratique religieuse ou philosophique

Les personnes hébergées sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres.
Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.
Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux personnes hébergées qui en font la demande.
Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du site.

3.8 – Soins et Prise en charge médicale :

Les soins et la surveillance médicale et paramédicale sont définis dans le contrat de séjour du site.
Le libre choix du médecin est garanti à la personne hébergée dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne pourra en outre se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.
Les frais induits par les soins des médecins traitants libéraux font partie des frais de séjour, ils ne sont donc pas à la charge des personnes hébergées.
Les soins infirmiers sont à la charge de l'établissement intercommunal qui dispose pour ce faire d'infirmières salariés.
Les matériels d'aide au déplacement sont à la charge de la maison de retraite.
Une mutuelle sera également fort utile, notamment pour les personnes hébergées ne relevant pas du régime local de la CPAM, pour s'acquitter des frais de transport sanitaire, frais dentaires, optique…
En cas de refus de la part d'une personne hébergée d'un soin ou d'un traitement médicalement prescrit, la personne hébergée ou son représentant doit obligatoirement signer une décharge écrite à l'établissement intercommunal.
Conformément à la réglementation en vigueur, le médecin peut malgré tout dispenser les soins nécessaires à la personne hébergée, par exemple pour un grave trouble mental menaçant la sécurité publique ou lorsque le pronostic vital est en jeu.
L'établissement intercommunal dispose de deux médecins coordonnateurs en raison de la multiplicité des sites. Ils sont chargés de la coordination des soins.
Des aides-soignantes référentes ont été désignées pour permettre à chaque personne hébergée d'avoir une interlocutrice privilégiée qui assure le relais entre l'équipe soignante, l'équipe administrative et la famille (ou proche ou tuteur).
Par ailleurs, l'établissement dispose des services d'une psychologue.

IMPORTANT

Tout examen, <u>consultation</u>, délivrance de médicaments pris à l'initiative de la personne hébergée ou sa famille sont à sa charge et ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement ni par la Caisse d'Assurance Maladie et les Mutuelles ni par l'établissement.
Ne sont pas pris en compte par l'établissement et reste à la charge de la personne hébergée le transport par ambulance et VSL et les honoraires et examens prescrits des Médecins spécialistes.
Par ailleurs, si vous étiez à domicile avant votre admission dans l'établissement et que vous bénéficiez de location de matériel médical (par exemple : lit à hauteur variable, matelas anti-escarre, potence, ...), pensez impérativement à mettre un terme au contrat de location avec votre prestataire.

3.9 - Les soins de fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.
La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.
Les sites disposent d'un reposoir et de table réfrigérée.

Les directives anticipées

Un formulaire spécifique est remis à chaque personne hébergée lors de l'admission. Le recueil s'effectuera dans les 2 mois suivant l'admission. Celui-ci précise les dispositions qu'il souhaite voir appliquer pour sa fin de vie. Elles ont une valeur consultative, la responsabilité de la décision ultime appartenant au médecin. Elles sont révocables à tout moment, ces directives doivent être formulées dans un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance
La personne hébergée qui se trouverait dans l'impossibilité d'écrire, tout en restant capable d'exprimer sa volonté, peut faire appel à deux témoins, dont la personne de confiance pour attester que l'écrit correspond à l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leurs noms et leur attestation est jointe aux directives anticipées. La validité des directives est de trois ans, elles peuvent être renouvelées, modifiées ou révoquées



Le décès

Dans l'hypothèse d'une souscription à un contrat obsèques, une copie doit être transmise à l'établissement. Seul le référent administratif de la personne hébergée sera informé de décès, afin d'engager les démarches. Il lui appartient de prévenir les autres membres de la famille. Si la famille n'est pas joignable, l'infirmier prendra toutes les mesures prévues légalement.

3.10 - Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement (sauf le dimanche).
Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ. Elle est située au secrétariat. Hors week-end, la levée a lieu à 12 heures 30 environ.

3.11 – Transports

a. Prise en charge des transports

L'établissement intercommunal assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.
Les autres déplacements à l'extérieur des sites et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille.

b. Accès à l'établissement - Stationnement

L'accès par taxi, ambulance, VSL, se fait par des voies bitumées devant le site.
Le stationnement des véhicules se fait sur les parkings prévus à cet effet. Les personnes hébergées, les familles et les visiteurs parqueront leur véhicule de manière à ne pas gêner la circulation et l'accès au site. Aucun stationnement n'est autorisé devant les sorties de secours et le poteau incendie.
Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. Le site n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

3.12 – Animaux

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse.

3.13 – Prestations extérieures

La personne hébergée pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, … et en assurera directement le coût.

MODELE

